



BULLETIN OFFICIEL

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
RECHERCHE ET INNOVATION

Bulletin officiel n°2 du 10 janvier 2019

SOMMAIRE

Organisation générale

CVEC

Gestion pour l'année 2018 et dispositif de gestion transitoire de la contribution de vie étudiante et de campus circulaire n° 2018-155 du 5-12-2018 (NOR : ESRF1834842C)

Enseignement supérieur et recherche

Instituts universitaires de technologie

Création de départements à la rentrée universitaire 2019
arrêté du 20-11-2018 - J.O. du 16-12-2018 (NOR : ESRS1831577A)

Cneser

Sanctions disciplinaires
décision du 10-12-2018 (NOR : ESRS1800317S)

Personnels

Tableau d'avancement

Inscription au tableau d'avancement du corps des inspecteurs généraux de l'éducation nationale - année 2019
arrêté du 11-12-2018 (NOR : MENI1800431A)

Tableau d'avancement

Inscription aux tableaux d'avancement de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche - année 2019
arrêté du 12-12-2018 (NOR : MENI1800432A)

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur de l'École nationale supérieure de mécanique et des microtechniques de Besançon
arrêté du 14-12-2018 (NOR : ESRS1800316A)

Nomination

Médiateurs académiques
arrêté du 19-12-2018 (NOR : MENB1800433A)

Informations générales

Vacance de fonctions

Directeur de l'Institut national des sciences appliquées Centre-Val de Loire
avis (NOR : ESRS1800276V)

Organisation générale

CVEC

Gestion pour l'année 2018 et dispositif de gestion transitoire de la contribution de vie étudiante et de campus

NOR : ESRF1834842C

circulaire n° 2018-155 du 5-12-2018

MESRI - DGFIP CE-2B - DAF B2

Texte adressé à la présidente du Cnous ; la directrice générale déléguée, l'agente comptable du Cnous ; les directrices et directeurs, agentes et agents comptables des Cnous ; les présidentes et présidents, directrices et directeurs généraux des services, agentes et agents comptables des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ; les directrices et directeurs, agentes et agents comptables des établissements publics administratifs d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ; les directrices et directeurs, agentes et agents comptables des autres établissements d'enseignement supérieur ; directrices et directeurs des écoles des chambres de commerce et d'industrie ; directrices et directeurs des établissements publics de coopération culturelle ou environnementale dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur ; directrices et directeurs des établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général

Références :

- Article 12 de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants qui complète le Code de l'éducation par un article L. 841-5

- Décret n° 2018-564 du 30 juin 2018 relatif à la contribution prévue à l'article L. 841-5 du Code de l'éducation
La présente circulaire a pour objet de présenter le dispositif de gestion pour la fin d'année 2018, ainsi que le régime transitoire valable jusqu'en avril 2019 incluant le deuxième versement spécifique à cette année universitaire 2018-2019, relatif au déploiement de la contribution de vie étudiante et de campus (CVEC), tel que prévu par l'article 3 du décret n° 2018-564 du 30 juin 2018 relatif à la contribution prévue à l'article L. 841-5 du Code de l'éducation. Elle s'applique aux établissements mentionnés au I de l'article L. 841-5 du Code de l'éducation. Elle précise également les modalités de préparation des budgets initiaux 2019 pour les établissements et les Crous.

Une circulaire ultérieure précisera le circuit des opérations liées à la CVEC et les schémas comptables dans le cadre des opérations finales du régime transitoire (troisième versement au titre de l'année universitaire 2018-2019) et du régime pérenne.

I. L'article 12 de la loi Ore crée la contribution de vie étudiante et de campus

La CVEC, créée par l'article L. 841-5 du Code de l'éducation, est une taxe affectée dont les contributeurs sont les étudiants s'inscrivant à une formation initiale auprès des établissements mentionnés par l'article précité. Ses bénéficiaires sont les établissements mentionnés par ce même article L. 841-5. La CVEC est destinée à favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisées à leur intention dans les établissements de l'enseignement supérieur et les Crous. Elle doit permettre de mettre en œuvre, dès la rentrée universitaire 2018-2019, des actions nouvelles et de préserver ou de conforter celles qui existaient déjà dans les établissements.

La contribution, d'un montant de 90€ pour l'année universitaire 2018-2019, est due par l'ensemble des

étudiants et des futurs étudiants s'inscrivant dans une formation initiale dispensée par un établissement de l'enseignement supérieur à compter du 1er juillet 2018, à l'exception de celles inscrites à la préparation d'un brevet de technicien supérieur (BTS) dans un lycée public ou privé sous contrat.

La contribution n'est due qu'une seule fois par année universitaire, quel que soit le nombre d'inscriptions (dans un autre établissement ou au sein du même établissement) de la personne.

Les contributions versées par les personnes assujetties sont collectées par les Crous. Elles font ensuite l'objet d'une répartition entre les établissements mentionnés à l'article D. 841-5 du Code de l'éducation et les Crous.

II. Le décret du 30 juin 2018 précise le mode de déploiement de la contribution ainsi que les mécanismes financiers créés entre les établissements

Lors de son inscription à une formation initiale dispensée par un établissement d'enseignement supérieur, l'étudiant est soit redevable de la CVEC et règle les 90€ prévus par la loi, soit en est exonéré. Dans les deux cas, il crée un compte personnel sur le site www.etudiant.gouv.fr et télécharge l'attestation de contribution, après validation de son paiement ou de son exonération.

Les Crous reversent en deux fois (trois fois la première année de mise en œuvre du dispositif) les montants dus aux établissements bénéficiaires selon un barème fixé par décret :

- 41€ par étudiant inscrit ayant produit l'attestation de contribution pour les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, et les établissements publics administratifs d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

- 20€ par étudiant inscrit ayant produit l'attestation de contribution pour les autres établissements d'enseignement supérieur visés aux 3 à 6 de l'article D. 841-5 du Code de l'éducation.

Les versements aux établissements sont réalisés sur la base de la pièce transmise et signée par le chef d'établissement au Crous territorialement compétent et mentionnée par l'article D. 841-6 du Code de l'éducation,

Le versement que recevront les établissements bénéficiaires représente 25 % du montant calculé [1] sur la base des effectifs décomptés sur l'attestation transmise et signée par le chef d'établissement.

Un versement intermédiaire, prévu par l'article 3 du décret n° 2018-564 du 30 juin 2018, sera effectué avant le 15 avril 2019. Il permettra de verser aux établissements bénéficiaires une somme cumulée égale à 75 % des droits à percevoir sur la base des effectifs inscrits en formation initiale arrêté au 15 mars 2019.

Les modalités du dernier versement pour l'année universitaire 2018-2019 seront détaillées dans la circulaire relative au dispositif pérenne.

III. Formalisation en comptabilité budgétaire en phase transitoire

III.1. Les impacts de la CVEC sur la comptabilité budgétaire des Crous

Ressource nouvelle, le produit de la CVEC est acquis pour chaque Crous après que les opérations de péréquations effectuées par le Cnous, sur la base des effectifs arrêtés au 31 mai 2019, ont été notifiées. Aussi, les autorisations d'engagements (AE), les crédits de paiement (CP) et les recettes des Crous ne seront pas impactés avant ces opérations, à la différence de leur trésorerie qui recevra les contributions des étudiants dès 2018.

Chaque Crous a la responsabilité du recouvrement de la CVEC qui sera (A), pour une part, reversée aux établissements de son ressort territorial et (B), pour une autre part, acquise en recette affectée au sein de son budget.

A- Dans le plan de trésorerie, la rubrique "opérations non budgétaires", sous rubrique "opérations gérées en compte de tiers", ligne "autres encaissements d'opérations non budgétaires" sera utilisée pour prévoir et constater les entrées de trésorerie. De même, toujours dans les opérations gérées en compte de tiers, la ligne "autres décaissements d'opérations non budgétaires" prévoira et constatera les versements aux établissements. Le correct emploi de ce plan, aussi bien en prévision qu'en exécution, est impératif et permettra d'effectuer un suivi infra-annuel de la trésorerie des Crous.

B- Dans le tableau d'équilibre financier, les lignes "autres encaissements/décaissements non budgétaires" devront également être servies, au moyen des demandes de versement (cf. paragraphe IV). Ce tableau permet d'expliquer la différence entre la trésorerie, impactée par le CVEC et le solde budgétaire des Crous.

C- Le tableau des autorisations budgétaires du budget prévisionnel 2019 intégrera une prévision de recettes évaluée à partir des montants recouverts arrêtés au 15 octobre 2018 et qui ne pourra excéder 7,5 % de ces sommes. L'impact en comptabilité budgétaire aura lieu au moment du rapprochement des encaissements réalisés avec le titre de recette qui ne sera effectif qu'après la production des listes définitives et du calcul de la péréquation nationale (après le 31 mai 2019).

La différence entre la prévision inscrite au BI 2019 et le titre définitif émis à partir de juin 2019, devra faire l'objet d'un budget rectificatif.

Le tableau des autorisations budgétaires du budget prévisionnel 2019 intégrera une prévision d'AE et de CP évalués à partir des montants recouverts arrêtés au 15 octobre 2018 et qui ne pourra excéder 7,5 % de ces sommes.

Le compte de résultat prévisionnel pour le BI 2019 intégrera en produits (fiscalité affectée) une estimation qui ne pourra excéder 7,5 %.

III.2. Les impacts de la CVEC sur la comptabilité budgétaire des établissements d'enseignement supérieur soumis aux règles de la comptabilité publique

Pour la fin de l'année 2018 :

Pour le dernier trimestre 2018, une éventuelle modification du budget 2018 tenant compte du changement de périmètre doit prendre en considération :

- En recettes : le versement de l'avance de 25 % du produit calculé à partir des inscriptions arrêtées au 15 octobre 2018,
- En dépenses : la capacité de l'établissement à mettre en œuvre des prestations supplémentaires avant la fin de l'exercice 2018 et, dans le cas contraire, à présenter une reprogrammation dans son budget 2019 d'éventuelles différences d'enveloppe budgétaire.

Pour le BI 2019 :

En recettes, pour le BI 2019, la base de calcul repose sur le nombre d'inscrits ayant fourni l'attestation de contribution ou d'exonération, soit, au maximum, l'ensemble des inscrits en formation initiale au 15 octobre 2018. Le versement et la recette de CVEC se font sur l'année universitaire donc sur deux exercices budgétaires distincts. L'évaluation pour chaque exercice du montant global dont l'établissement devrait bénéficier sur l'année civile se compose d'une part calculable et d'une part à évaluer :

- La part calculable constitue 75 % de la ressource attendue pour l'année universitaire débutée au 1er septembre de l'exercice budgétaire en cours sur la base des effectifs au 15 octobre ;
- La part à évaluer représente les 25 % de la ressource estimée pour l'année universitaire démarrant au 1er septembre de l'exercice budgétaire suivant.

La prévision de dépenses intégrera, en AE et en CP, les montants relatifs aux dépenses que l'établissement envisage de réaliser en faveur de l'accueil et de l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants ou en termes d'action de prévention et d'éducation à la santé en faveur des étudiants.

Une fois le dernier versement perçu, un budget rectificatif devra intégrer le montant définitif de la ressource perçue en recettes et, le cas échéant, l'ouverture d'AE et de CP.

IV. Écritures en comptabilité générale de la phase transitoire pour l'exercice 2018

Le schéma d'écritures pour les Crous et les établissements d'enseignement supérieur est joint en annexe.

IV.1. Écritures de collecte, de versement de la CVEC et de recette par les Crous

En 2018, les Crous passent des écritures relatives à l'encaissement des contributions des étudiants et de versements des parts revenant aux établissements d'enseignements supérieurs.

La CVEC est une taxe affectée aux établissements d'enseignement supérieur mentionnés par l'article L. 841-5

du Code de l'éducation et aux Crous. Elle est recouvrée par les Crous. Les mouvements de CVEC opérés par les Crous au profit des établissements tiers revêtent donc la forme d'opérations pour compte de tiers, et n'impactent pas le compte de résultat des Crous.

1. En 2018, le Crous encaisse les contributions sur un compte d'attente spécifique pour isoler les encaissements CVEC dans sa comptabilité :

- Débit 5151 "compte trésor"

- Crédit 4676 "opérations pour comptes d'un tiers (hors convention de mandats et hors dispositifs d'intervention)"

2. Après communication des effectifs d'inscrits arrêtés au 15 octobre, le Crous établit un suivi permettant la ventilation pour chaque établissement bénéficiaire, les montants évalués revenant à chacun, soit 25 % du montant calculé en fonction du nombre d'étudiants inscrits.

Écritures comptables relatives au remboursement des contributions versées par des étudiants entrés dans le champ du public exonéré après s'être acquitté de la CVEC :

Lors du remboursement par l'agent comptable du Crous, le schéma comptable est le suivant :

Débit 4676 "opérations pour comptes d'un tiers (hors convention de mandats et hors dispositifs d'intervention)" ;

Crédit du compte 4664 "excédents de versement à rembourser" ;

Puis :

Débit du 4664 "excédents de versement à rembourser" ;

Crédit du compte 5151 "compte trésor" pour le virement à l'étudiant.

Les pièces justificatives à joindre à l'ordre de versement sont précisées en annexe 2 de la présente circulaire.

3. Une première demande de versement de 25 % du produit total évalué sur la base des effectifs inscrits au 15 octobre 2018 est effectuée aux établissements bénéficiaires :

- Débit 4676 "opérations pour comptes d'un tiers (hors convention de mandats et hors dispositifs d'intervention)" ;

- Crédit 5151 "compte trésor".

IV. 2. Écritures d'encaissement et de recette des établissements d'enseignement supérieur soumis aux règles de la comptabilité publique

En régime transitoire, les établissements passent des écritures d'encaissement des avances de la CVEC leur étant versé en novembre en en avril.

L'établissement émet et prend en charge un titre d'avance correspondant à 25 % de la part de CVEC lui revenant calculée sur la base des effectifs inscrits au 15 octobre 2018 :

- Débit 5151 "compte trésor" ;

- Crédit 4191 "clients-avances reçues".

Le résultat comptable 2018 ne sera pas impacté, le droit n'étant acquis qu'avec l'envoi de la liste définitive des inscrits arrêtés au 31 mai 2019, aucun impact sur la classe 7 ne sera constaté pour cette nature de recette au 31 décembre 2018, y compris par un rattachement à l'exercice (produit à recevoir).

[1] Taux spécifique à l'établissement multiplié par le nombre d'étudiants inscrits en formation initiale ayant produit l'attestation de contribution.

Pour le directeur général des finances publiques,
Le sous-directeur,
Olivier Touvenin

Pour le directeur des affaires financières,
Le sous-directeur du budget de la mission recherche et enseignement supérieur,

Guilhem de Robillard

Annexe 1

↔↔↔ *Circuit des opérations liées à la CVEC et écritures de comptabilité générale - exercice 2018*

Annexe 2

Liste des pièces justificatives pour le remboursement de la CVEC en cas d'exonération

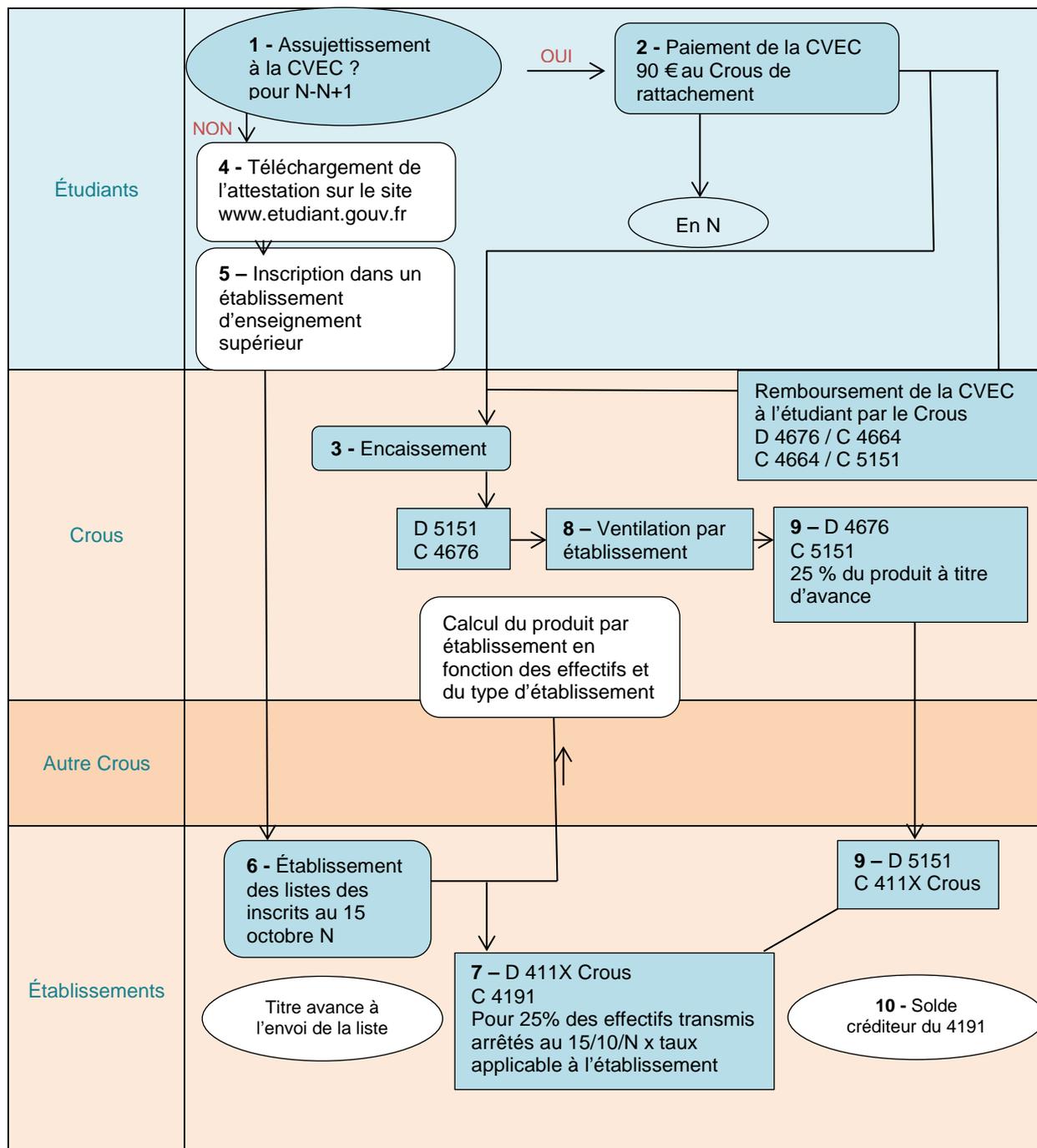
Les pièces justificatives suivantes seront utilement jointes à la demande de versement adressée par l'ordonnateur d'un centre régional des œuvres universitaires et scolaires :

- Fiche d'inscription de l'étudiant attestant que celui-ci n'est pas inscrit dans une formation ou un établissement l'assujettissant à la CVEC ;
- Le cas échéant, la copie de la décision d'attribution d'une bourse ouvrant droit à exonération ;
- Le cas échéant, pour justifier leur exonération les étudiants étrangers devront fournir, selon leur cas, les documents suivants :

- Réfugié	<ul style="list-style-type: none">- Récépissé de demande de titre de séjour portant la mention « reconnu réfugié ». Valable jusqu'à la date d'expiration mentionnée sur le récépissé ou- Récépissé de demande d'asile intitulé « récépissé constatant le dépôt d'une demande de statut de réfugié » Valable jusqu'à la date d'expiration mentionnée sur le récépissé ou- La carte de séjour ou de résident du réfugié comportant la mention du statut de « réfugié ». Valable jusqu'à 3 mois après la date d'expiration mentionnée sur la carte
- Protection subsidiaire	<ul style="list-style-type: none">- Récépissé de demande de titre de séjour portant la mention « a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire » Valable jusqu'à la date d'expiration mentionnée sur le récépissé ou- Les bénéficiaires de la protection subsidiaire obtiennent un titre de séjour « vie privée et familiale » valable un an et renouvelable. Valable jusqu'à 3 mois après la date d'expiration mentionnée sur la carte.

- Une copie du reçu qu'a obtenu l'étudiant après paiement de la CVEC ;
- Un certificat de l'ordonnateur du Crous résumant brièvement la situation en mentionnant selon le cas :
« *En application du II de l'article L. 841-5 du Code de l'éducation, seuls les étudiants inscrits à une formation initiale dans un établissement de l'enseignement supérieur sont contributeurs de la CVEC. Par conséquent, les étudiants inscrits à une formation continue ou dans une formation initiale dispensée par un lycée ayant payé la CVEC doivent en être remboursés.* »
« *En application de l'article D. 841-4 du Code l'éducation, le droit à remboursement de la CVEC est ouvert pour les étudiants qui remplissent les conditions de l'exonération a posteriori de l'acquittement de la contribution et s'ils en exercent la demande auprès de l'agent comptable du Crous territorialement compétent avant le 31 mai de l'année en cours.* »
- Le ou les relevé(s) d'identité bancaire (Rib) du ou des étudiants concernés.

Annexe 1 – Circuit des opérations liées à la CVEC et écritures de comptabilité générale – exercice 2018



Enseignement supérieur et recherche

Instituts universitaires de technologie

Création de départements à la rentrée universitaire 2019

NOR : ESRS1831577A

arrêté du 20-11-2018 - J.O. du 16-12-2018

MESRI - DGESIP A1-2

Vu Code de l'éducation, notamment articles L. 713-1, L. 713-9 et D. 643-60 ; avis des commissions prévues à l'article D. 643-60 du Code de l'éducation ; avis du Cneser du 13-11-2018

Article 1 - À compter de la rentrée universitaire 2019 sont créés les départements universitaires de technologie suivants :

Université	IUT	Siège du département	Spécialités
Dijon	Chalon-sur- Saône	Chalon-sur- Saône	Carrières juridiques
Paris-XIII	Villetaneuse	Villetaneuse	Statistique et informatique décisionnelle
Clermont Auvergne	Clermont-Ferrand	Aurillac	Statistique et informatique décisionnelle

Article 2 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, les recteurs d'académie et les présidents d'université sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 20 novembre 2018

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et par délégation,
Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
La cheffe de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante,
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR : ESRS1800317S
décision du 10-12-2018
MESRI - CNESER

Affaire : madame XXX, étudiante née le 31 janvier 1993

Dossier enregistré sous le n° 1225

Appel formé par madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Nice Sophia Antipolis ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Thierry Côme

Étudiant :

Richard Lamoureux

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Vu la décision prise à l'encontre de madame XXX, le 12 février 2016 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Nice Sophia Antipolis, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée de deux ans, dont un an ferme, assortie de la note zéro à l'épreuve au titre de laquelle la fraude a été constatée, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 4 mars 2016 par madame XXX, étudiante en 3^e année de licence de droit à l'université de Nice Sophia Antipolis, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré

Considérant que madame XXX a déposé le 4 mars 2016 une requête d'appel non motivée et ne présentant l'énoncé d'aucun fait ni d'aucun moyen permettant de contester la décision rendue à son encontre le 12 février 2016 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Nice Sophia Antipolis ;

Considérant que le 29 août 2018, le greffe de la juridiction a mis en demeure madame XXX de régulariser sa requête dans un délai de deux mois ;

Considérant que madame XXX n'a pas régularisé sa requête dans le délai fixé et que dès lors, il y a lieu de rejeter la requête d'appel de madame XXX comme étant dépourvue de tout fondement et manifestement irrecevable ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La requête d'appel de madame XXX est rejetée.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à madame XXX, à monsieur le président de l'université de Nice Sophia Antipolis, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation et publiée,

sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Nice.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 10 décembre 2018 à 17h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Thierry Côme

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : monsieur XXX, étudiant né le 30 juillet 1986

Dossier enregistré sous le n° 1228

Appel formé par monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris-Diderot Paris 7 ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Thierry Côme

Étudiant :

Richard Lamoureux

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Vu la décision prise à l'encontre de monsieur XXX, le 17 décembre 2015 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris-Diderot Paris 7, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée de trois ans, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 3 mars 2016 par de monsieur XXX, étudiant en 2e année de licence de Géographie et aménagement à l'université Paris-Diderot Paris 7, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré

Considérant que monsieur XXX a déposé le 3 mars 2016 une requête d'appel non motivée et ne présentant l'énoncé d'aucun fait ni d'aucun moyen permettant de contester la décision rendue à son encontre le 17 décembre 2015 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris-Diderot Paris 7 ;

Considérant que le 29 août 2018, le greffe de la juridiction a mis en demeure monsieur XXX de régulariser sa requête dans un délai de deux mois ;

Considérant que monsieur XXX n'a pas régularisé sa requête dans le délai fixé et que dès lors, il y a lieu de rejeter la requête d'appel de monsieur XXX comme étant dépourvue de tout fondement et manifestement irrecevable ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La requête d'appel de monsieur XXX est rejetée.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de l'université Paris-Diderot Paris 7, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 10 décembre 2018 à 17h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Thierry Côme

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : madame XXX, étudiante née le 21 août 1991

Dossier enregistré sous le n° **1229**

Appel formé par Maître André Icard au nom de madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maîtres de conférences ou personnel assimilé :

Thierry Côme

Étudiant :

Richard Lamoureux

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Vu la décision prise à l'encontre de madame XXX, le 2 octobre 2015 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée de 6 mois assortie de l'annulation de l'épreuve concernée, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 9 décembre 2015 par Maître André Icard au nom de madame XXX, étudiante en 3^e année de licence AES à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Maître André Icard au nom de madame XXX a déposé le 9 décembre 2015 une requête d'appel non motivée et ne présentant l'énoncé d'aucun fait ni d'aucun moyen permettant de contester la décision rendue le 2 octobre 2015 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne à l'encontre de sa cliente ;

Considérant que le 29 août 2018, le greffe de la juridiction a mis en demeure Maître André Icard de régulariser sa requête dans un délai de deux mois ;

Considérant que Maître André Icard n'a pas régularisé sa requête dans le délai fixé et que dès lors, il y a lieu de rejeter la requête d'appel de madame XXX comme étant dépourvue de tout fondement et manifestement irrecevable ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La requête d'appel de madame XXX est rejetée.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à madame XXX, à monsieur le président de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 10 décembre 2018 à 17h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Thierry Côme

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : monsieur XXX, étudiant né le 15 avril 1998

Dossier enregistré sous le n° **1417**

Appel formé par monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris 13 ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Thierry Côme

Étudiant :

Richard Lamoureux

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Vu la décision prise à l'encontre de monsieur XXX, le 27 mars 2018 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris 13, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée de 2 mois dont 1 mois avec sursis assortie de l'annulation de l'épreuve concernée, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 12 avril 2018 par monsieur XXX, étudiant en 2e année de DUT gestion des entreprises et des administrations à l'université Paris 13, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré

Considérant que monsieur XXX a déposé le 12 avril 2018 une requête d'appel non motivée et ne présentant l'énoncé d'aucun fait ni d'aucun moyen permettant de contester la décision rendue à son encontre le 27 mars 2018 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris 13 ;

Considérant que le 14 août 2018, le greffe de la juridiction a mis en demeure monsieur XXX de régulariser sa requête dans un délai de deux mois ;

Considérant que monsieur XXX n'a pas régularisé sa requête dans le délai fixé et que dès lors, il y a lieu de rejeter la requête d'appel de monsieur XXX comme étant dépourvue de tout fondement et manifestement irrecevable ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La requête d'appel de monsieur XXX est rejetée.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de l'université Paris 13, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Créteil.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 10 décembre 2018 à 17h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Thierry Côme

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : monsieur XXX, étudiant né le 17 septembre 1996

Dossier enregistré sous le n° 1420

Appel formé par monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris-Est Créteil Val-de-Marne ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Thierry Côme

Étudiant :

Richard Lamoureux

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Vu la décision prise à l'encontre de monsieur XXX, le 8 décembre 2017 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris-Est Créteil Val-de-Marne, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée d'un an dont 10 mois avec sursis, l'appel est suspensif ;

Vu l'appel formé le 2 février 2018 par monsieur XXX, étudiant en 2^e année de licence mathématiques à l'université Paris-Est Créteil Val-de-Marne, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré

Considérant que monsieur XXX a déposé le 2 février 2018 une requête d'appel non motivée et ne présentant l'énoncé d'aucun fait ni d'aucun moyen permettant de contester la décision rendue à son encontre le 8 décembre 2017 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris-Est Créteil Val-de-Marne ;

Considérant que le 16 août 2018, le greffe de la juridiction a mis en demeure monsieur XXX de régulariser sa requête dans un délai de deux mois ;

Considérant que monsieur XXX n'a pas régularisé sa requête dans le délai fixé et que dès lors, il y a lieu de rejeter la requête d'appel de monsieur XXX comme étant dépourvue de tout fondement et manifestement irrecevable ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La requête d'appel de monsieur XXX est rejetée.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de l'université Paris-Est Créteil Val-de-Marne, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Créteil.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 10 décembre 2018 à 17h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Thierry Côme

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : monsieur XXX, né le 8 octobre 1990

Dossier enregistré sous le n° 1438

Demande de retrait d'appel formée par monsieur XXX en date du 23 octobre 2018, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Poitiers ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Thierry Côme

Étudiant :

Richard Lamoureux

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R.712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Vu la décision prise à l'encontre de monsieur XXX, le 30 mars 2018 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Poitiers, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée d'un an avec sursis, assortie de la nullité de l'épreuve, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 23 juillet 2018 par monsieur XXX, étudiant en 2e année de master gestion de l'énergie à l'université de Poitiers, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu l'acte de désistement d'appel formé le 23 octobre 2018 par monsieur XXX, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu les pièces du dossier déposées au secrétariat du Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Après en avoir délibéré

Considérant que par courrier en date du 23 octobre 2018, monsieur XXX s'est désisté de son appel et que rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Il est donné acte à monsieur XXX du désistement de son appel en date du 23 octobre 2018 de la décision de la section disciplinaire de l'université de Poitiers prise à son encontre le 30 mars 2018.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de université de Poitiers, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Poitiers.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 10 décembre 2018 à 18h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Thierry Côme

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : madame XXX, née le 5 mars 1991

Dossier enregistré sous le n° 1444

Demande de retrait d'appel formée par madame XXX en date du 8 novembre 2018, d'une décision de la section disciplinaire de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Thierry Côme

Étudiant :

Richard Lamoureux

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R.712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Vu la décision prise à l'encontre de madame XXX, le 14 juin 2018 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée d'un an, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 10 août 2018 par madame XXX, étudiante en 1re année de master arts plastiques à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu l'acte de désistement d'appel formé le 8 novembre 2018 par madame XXX, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu les pièces du dossier déposées au secrétariat du Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Après en avoir délibéré

Considérant que par courrier en date du 8 novembre 2018, madame XXX s'est désistée de son appel et que rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Il est donné acte à madame XXX du désistement de son appel en date du 8 novembre 2018 de la décision de la section disciplinaire de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne prise à son encontre le 14 juin 2018.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à madame XXX, à monsieur le président de université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 10 décembre 2018 à 18h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Thierry Côme

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : monsieur XXX, étudiant né le 12 janvier 1957

Dossier enregistré sous le n° **1447**

Appel formé par Maître André Icard au nom de monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris-Dauphine ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Thierry Côme

Étudiant :

Richard Lamoureux

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Vu la décision prise à l'encontre de monsieur XXX, le 11 juin 2018 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris-Dauphine, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée de 2 ans assortie de l'annulation de l'épreuve, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 3 août 2018 par Maître André Icard au nom de monsieur XXX, étudiant en Executive MBP - double diplôme École des sciences de la gestion de L'uqam Canada au cours de l'année universitaire 2017 - 2018 à l'université Paris-Dauphine, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Maître André Icard au nom de monsieur XXX a déposé le 3 août 2018 une requête d'appel non motivée et ne présentant l'énoncé d'aucun fait ni d'aucun moyen permettant de contester la décision rendue le 11 juin 2018 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris-Dauphine à l'encontre de son client ;

Considérant que le 20 septembre 2018, le greffe de la juridiction a mis en demeure Maître André Icard de régulariser sa requête dans un délai de deux mois ;

Considérant que Maître André Icard n'a pas régularisé sa requête dans le délai fixé et que dès lors, il y a lieu

de rejeter la requête d'appel de Monsieur XXX comme étant dépourvue de tout fondement et manifestement irrecevable ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La requête d'appel de monsieur XXX est rejetée.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de l'université Paris-Dauphine, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 10 décembre 2018 à 17h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Thierry Côme

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : madame XXX, étudiante née le 11 février 1997

Dossier enregistré sous le n° 1452

Appel formé par madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Lille ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Thierry Côme

Étudiant :

Richard Lamoureux

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Vu la décision prise à l'encontre de madame XXX, le 4 juin 2018 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Lille, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée d'un an avec sursis assortie de l'annulation du groupe d'épreuves, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 24 juillet 2018 par madame XXX, étudiante en 2e année de licence informatique à l'université de Lille, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré

Considérant que madame XXX a déposé le 24 juillet 2018 une requête d'appel non motivée et ne présentant l'énoncé d'aucun fait ni d'aucun moyen permettant de contester la décision rendue à son encontre le 4 juin 2018 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Lille ;

Considérant que le 2 octobre 2018, le greffe de la juridiction a mis en demeure madame XXX de régulariser sa requête dans un délai de deux mois ;

Considérant que madame XXX n'a pas régularisé sa requête dans le délai fixé et que dès lors, il y a lieu de rejeter la requête d'appel de madame XXX comme étant dépourvue de tout fondement et manifestement irrecevable ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La requête d'appel de madame XXX est rejetée.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la

présente décision sera notifiée à madame XXX, à monsieur le président de l'université de Lille, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Lille.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 10 décembre 2018 à 17h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Thierry Côme

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : madame XXX, née le 23 avril 1968

Dossier enregistré sous le n° **1236**

Demande de retrait d'appel formée par madame XXX en date du 6 novembre 2018, d'une décision de la section disciplinaire de l'université Paris-Dauphine ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Thierry Côme

Étudiant :

Richard Lamoureux

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Vu la décision prise à l'encontre de madame XXX, le 8 février 2016 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris-Dauphine, prononçant une exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de 5 ans, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 23 mars 2016 par madame XXX, étudiante en formation Executive MBA santé à l'université Paris-Dauphine, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu l'acte de désistement d'appel formé le 6 novembre 2018 par madame XXX, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu les pièces du dossier déposées au secrétariat du Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Après en avoir délibéré

Considérant que par courrier en date du 6 novembre 2018, madame XXX s'est désistée de son appel et que rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Il est donné acte à madame XXX du désistement de son appel en date du 6 novembre 2018 de la décision de la section disciplinaire de l'université Paris-Dauphine prise à son encontre le 8 février 2016.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à madame XXX, à monsieur le président de université Paris-Dauphine, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 10 décembre 2018 à 18h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Thierry Côme

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : monsieur XXX, étudiant né le 13 septembre 1989

Dossier enregistré sous le n° 1240

Appel formé par Maître Bernard Cotrian au nom de monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Limoges ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Thierry Côme

Étudiants :

Richard Lamoureux

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Vu la décision prise à l'encontre de monsieur XXX, le 22 mars 2016 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Limoges, prononçant une exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de trois ans, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 27 avril 2016 par Maître Bernard Cotrian au nom de monsieur XXX, étudiant en 1^{re} année de DES Médecine générale à l'université de Limoges, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Maître Bernard Cotrian au nom de monsieur XXX a déposé le 27 avril 2016 une requête d'appel non motivée et ne présentant l'énoncé d'aucun fait ni d'aucun moyen permettant de contester la décision rendue le 22 mars 2016 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Limoges à l'encontre de son client ;

Considérant que le 29 août 2018, le greffe de la juridiction a mis en demeure Maître Bernard Cotrian de régulariser sa requête dans un délai de deux mois ;

Considérant que Maître Bernard Cotrian n'a pas régularisé sa requête dans le délai fixé et que dès lors, il y a lieu de rejeter la requête d'appel de monsieur XXX comme étant dépourvue de tout fondement et manifestement irrecevable ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La requête d'appel de monsieur XXX est rejetée.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université de Limoges, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Limoges.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 10 décembre 2018 à 17h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Thierry Côme

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : madame XXX, née le 30 avril 1955

Dossier enregistré sous le n° 1259

Demande de retrait d'appel formée par madame XXX en date du 16 novembre 2018, d'une décision de la section disciplinaire de l'université d'Angers ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Thierry Côme

Étudiant :

Richard Lamoureux

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Vu la décision prise à l'encontre de madame XXX, le 10 juin 2016 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université d'Angers, prononçant une exclusion de l'université pour une durée d'un an, assortie de l'annulation de l'épreuve UEC2, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 12 août 2016 par madame XXX, étudiante en 2^e année de master de recherche de psychologie à l'université d'Angers, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu l'acte de désistement d'appel formé le 16 novembre 2018 par madame XXX, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu les pièces du dossier déposées au secrétariat du Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Après en avoir délibéré

Considérant que par courrier en date du 16 novembre 2018, madame XXX s'est désistée de son appel et que rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Il est donné acte à madame XXX du désistement de son appel en date du 16 novembre 2018 de la décision de la section disciplinaire de l'université d'Angers prise à son encontre le 10 juin 2016.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à madame XXX, à monsieur le président de université d'Angers, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Nantes.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 10 décembre 2018 à 18h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Thierry Côme

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : monsieur XXX, né le 27 août 1995

Dossier enregistré sous le n° 1263

Demande de retrait d'appel formée par Maître Katherine Lefort au nom de monsieur XXX en date du 24 octobre 2018, d'une décision de la section disciplinaire de l'Institut national polytechnique de Grenoble ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Thierry Côme

Étudiant :

Richard Lamoureux

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Vu la décision prise à l'encontre de monsieur XXX, le 6 juillet 2016 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'Institut national polytechnique de Grenoble, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée de 12 mois dont 9 mois avec sursis, assortie de la nullité de l'épreuve, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 5 septembre 2016 par Maître Katherine Lefort au nom de monsieur XXX, étudiant en 2e année à l'École nationale supérieure en systèmes avancés et réseaux à l'Institut national polytechnique de Grenoble, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu l'acte de désistement d'appel formé le 24 octobre 2018 par Maître Katherine Lefort au nom de monsieur XXX, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu les pièces du dossier déposées au secrétariat du Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Après en avoir délibéré

Considérant que par courrier en date du 24 octobre 2018, Maître Katherine Lefort au nom de monsieur XXX s'est désistée de son appel et que rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Il est donné acte à monsieur XXX du désistement de son appel en date du 24 octobre 2018 de la décision de la section disciplinaire de l'Institut national polytechnique de Grenoble prise à son encontre le 6 juillet 2016.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de l'Institut national polytechnique de Grenoble, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Grenoble.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 10 décembre 2018 à 18h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Thierry Côme

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : madame XXX, née le 12 juillet 1997

Dossier enregistré sous le n° 1266

Demande de retrait d'appel formée par madame XXX en date du 22 novembre 2018, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Montpellier ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Thierry Côme

Étudiant :

Richard Lamoureux

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Vu la décision prise à l'encontre de madame XXX, le 5 juillet 2016 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Montpellier, prononçant une exclusion de l'université pour une durée d'un an, assortie de l'annulation de l'épreuve, l'appel est suspensif ;

Vu l'appel formé le 11 juillet 2016 par madame XXX, étudiante en 1re année de licence de droit et sciences politiques à l'université de Montpellier, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu l'acte de désistement d'appel formé le 22 novembre 2018 par madame XXX, de la décision prise à son

encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu les pièces du dossier déposées au secrétariat du Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Après en avoir délibéré

Considérant que par courrier en date du 22 novembre 2018, madame XXX s'est désistée de son appel et que rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Il est donné acte à madame XXX du désistement de son appel en date du 22 novembre 2018 de la décision de la section disciplinaire de l'université de Montpellier prise à son encontre le 5 juillet 2016.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à madame XXX, à monsieur le président de université de Montpellier, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Montpellier.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 10 décembre 2018 à 18h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Thierry Côme

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : monsieur XXX, étudiant né le 25 janvier 1988

Dossier enregistré sous le n° 1312

Appel formé par monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Montpellier 3 Paul-Valéry ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Thierry Côme

Étudiant :

Richard Lamoureux

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Vu la décision prise à l'encontre de monsieur XXX, le 22 février 2017 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Montpellier 3 Paul-Valéry, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée de six mois dont trois mois ferme assortie de la nullité de l'ECUE W231AN5, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 20 mars 2017 par monsieur XXX, étudiant en 1re année de master LLCER parcours études anglophones à l'université Montpellier 3 Paul-Valéry, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré

Considérant que monsieur XXX a déposé le 20 mars 2017 une requête d'appel non motivée et ne présentant l'énoncé d'aucun fait ni d'aucun moyen permettant de contester la décision rendue à son encontre le 22 février 2017 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Montpellier 3 Paul-Valéry ;

Considérant que le 29 août 2018, le greffe de la juridiction a mis en demeure monsieur XXX de régulariser sa requête dans un délai de deux mois ;

Considérant que monsieur XXX n'a pas régularisé sa requête dans le délai fixé et que dès lors, il y a lieu de rejeter la requête d'appel de monsieur XXX comme étant dépourvue de tout fondement et manifestement

irrecevable ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La requête d'appel de monsieur XXX est rejetée.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de l'université Montpellier 3 Paul-Valéry, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Montpellier.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 10 décembre 2018 à 17h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Thierry Côme

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : monsieur XXX, étudiant né le 28 juin 1995

Dossier enregistré sous le n° **1331**

Appel formé par monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris-Est Créteil Upec ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Thierry Côme

Étudiant :

Richard Lamoureux

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Vu la décision prise à l'encontre de monsieur XXX, le 6 février 2017 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris-Est Créteil Upec, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée de 18 mois incluant la confusion de la sanction d'exclusion de 15 jours avec sursis prononcée le 22 juin 2016, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 21 février 2017 par monsieur XXX, étudiant en 1re année de licence économie et gestion à l'université Paris-Est Créteil Upec, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré

Considérant que monsieur XXX a déposé le 21 février 2017 une requête d'appel non motivée et ne présentant l'énoncé d'aucun fait ni d'aucun moyen permettant de contester la décision rendue à son encontre le 6 février 2017 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris-Est Créteil Upec ;

Considérant que le 20 juin 2017, le greffe de la juridiction a mis en demeure monsieur XXX de régulariser sa requête ;

Considérant que monsieur XXX n'a pas régularisé sa requête et que dès lors, il y a lieu de rejeter la requête d'appel de monsieur XXX comme étant dépourvue de tout fondement et manifestement irrecevable ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La requête d'appel de monsieur XXX est rejetée.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la

présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de l'université Paris-Est Créteil Upec, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Créteil.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 10 décembre 2018 à 17h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Thierry Côme

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : monsieur XXX, né le 9 février 1998

Dossier enregistré sous le n° **1372**

Demande de retrait d'appel formée par monsieur XXX en date du 2 novembre 2018, d'une décision de la section disciplinaire de l'université Paris-Sud ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Thierry Côme

Étudiant :

Richard Lamoureux

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Vu la décision prise à l'encontre de monsieur XXX, le 26 octobre 2017 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris-Sud, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée d'un an dont 2 mois fermes, l'appel est suspensif ;

Vu l'appel formé le 22 novembre 2017 par monsieur XXX, étudiant en 1^{re} année de DUT techniques de commercialisation à l'université Paris-Sud, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu l'acte de désistement d'appel formé le 2 novembre 2018 par monsieur XXX, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu les pièces du dossier déposées au secrétariat du Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Après en avoir délibéré

Considérant que par courrier en date du 2 novembre 2018, monsieur XXX s'est désisté de son appel et que rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Il est donné acte à monsieur XXX du désistement de son appel en date du 2 novembre 2018 de la décision de la section disciplinaire de l'université Paris-Sud prise à son encontre le 26 octobre 2017.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de université Paris-Sud, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Versailles.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 10 décembre 2018 à 18h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Thierry Côme

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : monsieur XXX, étudiant né le 22 octobre 1996

Dossier enregistré sous le n° **1378**

Appel formé par monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris 2 Panthéon-Assas ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Thierry Côme

Étudiant :

Richard Lamoureux

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Vu la décision prise à l'encontre de monsieur XXX, le 21 novembre 2017 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris 2 Panthéon-Assas, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée de 2 ans, l'appel est suspensif ;

Vu l'appel formé le 2 janvier 2018 par monsieur XXX, étudiant en 2^e année de licence économie et gestion à l'université Paris 2 Panthéon-Assas, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré

Considérant que monsieur XXX a déposé le 2 janvier 2018 une requête d'appel non motivée et ne présentant l'énoncé d'aucun fait ni d'aucun moyen permettant de contester la décision rendue à son encontre le 21 novembre 2017 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris 2 Panthéon-Assas ;

Considérant que le 29 août 2018, le greffe de la juridiction a mis en demeure monsieur XXX de régulariser sa requête dans un délai de deux mois ;

Considérant que monsieur XXX n'a pas régularisé sa requête dans le délai fixé et que dès lors, il y a lieu de rejeter la requête d'appel de monsieur XXX comme étant dépourvue de tout fondement et manifestement irrecevable ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La requête d'appel de monsieur XXX est rejetée.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de l'université Paris 2 Panthéon-Assas, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 10 décembre 2018 à 17h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Thierry Côme

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 30 septembre 1998

Dossier enregistré sous le n° **1413**

Appel formé par monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris 13 ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Thierry Côme

Étudiant :

Richard Lamoureux

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Vu la décision prise à l'encontre de monsieur XXX, le 27 mars 2018 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris 13, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée de 2 mois dont 1 mois avec sursis assortie de l'annulation de l'épreuve concernée, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 9 avril 2018 par monsieur XXX, étudiant en 2^e année de DUT gestion des entreprises et des administrations à l'université Paris 13, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré

Considérant que monsieur XXX a déposé le 9 avril 2018 une requête d'appel non motivée et ne présentant l'énoncé d'aucun fait ni d'aucun moyen permettant de contester la décision rendue à son encontre le 27 mars 2018 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris 13 ;

Considérant que le 14 août 2018, le greffe de la juridiction a mis en demeure monsieur XXX de régulariser sa requête dans un délai de deux mois ;

Considérant que monsieur XXX n'a pas régularisé sa requête dans le délai fixé et que dès lors, il y a lieu de rejeter la requête d'appel de monsieur XXX comme étant dépourvue de tout fondement et manifestement irrecevable ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La requête d'appel de monsieur XXX est rejetée.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de l'université Paris 13, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Créteil.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 10 décembre 2018 à 17h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Thierry Côme

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : monsieur XXX, étudiant né le 26 mai 1998

Dossier enregistré sous le n° 1415

Appel formé par monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris 13 ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Thierry Côme

Étudiant :

Richard Lamoureux

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Vu la décision prise à l'encontre de monsieur XXX, le 27 mars 2018 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris 13, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée de 2 mois dont 1 mois avec sursis assortie de l'annulation de l'épreuve concernée, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 13 avril 2018 par monsieur XXX, étudiant en 2e année de DUT gestion des entreprises et des administrations à l'université Paris 13, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré

Considérant que monsieur XXX a déposé le 13 avril 2018 une requête d'appel non motivée et ne présentant l'énoncé d'aucun fait ni d'aucun moyen permettant de contester la décision rendue à son encontre le 27 mars 2018 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris 13 ;

Considérant que le 14 août 2018, le greffe de la juridiction a mis en demeure monsieur XXX de régulariser sa requête dans un délai de deux mois ;

Considérant que monsieur XXX n'a pas régularisé sa requête dans le délai fixé et que dès lors, il y a lieu de rejeter la requête d'appel de monsieur XXX comme étant dépourvue de tout fondement et manifestement irrecevable ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La requête d'appel de monsieur XXX est rejetée.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de l'université Paris 13, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Créteil.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 10 décembre 2018 à 17h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Thierry Côme

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : monsieur XXX, étudiant né le 6 juillet 1997

Dossier enregistré sous le n° **1416**

Appel formé par monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris 13 ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Thierry Côme

Étudiant :

Richard Lamoureux

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Vu la décision prise à l'encontre de monsieur XXX, le 27 mars 2018 par la section disciplinaire du conseil

académique de l'université Paris 13, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée de 2 mois dont 1 mois avec sursis assortie de l'annulation de l'épreuve concernée, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 9 avril 2018 par monsieur XXX, étudiant en 2e année de DUT gestion des entreprises et des administrations à l'université Paris 13, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré

Considérant que monsieur XXX a déposé le 9 avril 2018 une requête d'appel non motivée et ne présentant l'énoncé d'aucun fait ni d'aucun moyen permettant de contester la décision rendue à son encontre le 27 mars 2018 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris 13 ;

Considérant que le 14 août 2018, le greffe de la juridiction a mis en demeure monsieur XXX de régulariser sa requête dans un délai de deux mois ;

Considérant que monsieur XXX n'a pas régularisé sa requête dans le délai fixé et que dès lors, il y a lieu de rejeter la requête d'appel de monsieur XXX comme étant dépourvue de tout fondement et manifestement irrecevable ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La requête d'appel de monsieur XXX est rejetée.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de l'université Paris 13, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Créteil.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 10 décembre 2018 à 17h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Thierry Côme

Le président

Mustapha Zidi

Personnels

Tableau d'avancement

Inscription au tableau d'avancement du corps des inspecteurs généraux de l'éducation nationale - année 2019

NOR : MENI1800431A

arrêté du 11-12-2018

MENJ - BGIG

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse en date du 11 décembre 2018, sont inscrits au tableau d'avancement établi au titre de l'année 2019 pour l'accès à l'échelon spécial, les inspecteurs généraux dont les noms suivent :

- Michel Reverchon-Billot ;
- Gilles Braun ;
- Johan Yebbou ;
- Anne Vibert ;
- Didier Vin-Datiche ;
- Véronique Eloi-Roux ;
- Yves Cristofari ;
- Caroline Pascal ;
- Chantal Manes-Bonnisseau ;
- Dominique Obert.

Personnels

Tableau d'avancement

Inscription aux tableaux d'avancement de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche - année 2019

NOR : MENI1800432A

arrêté du 12-12-2018

MENJ - MESRI - BGIG

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 12 décembre 2018, sont inscrits au tableau d'avancement établi au titre de l'année 2019 pour l'accès au grade d'inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de première classe, les inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de seconde classe, dont les noms suivent :

- par ordre de mérite sur la liste principale :

Didier Lacroix ;
Marie-Claude Franchi ;
Armand Renucci,
Rémy Gicquel ;
Magali Clareton-Perotin.

- par ordre de mérite sur la liste complémentaire :

Jean-Luc Rossignol ;
Marie-Odile Ott.

- par ordre de mérite en service détaché :

François Paquis ;
Rolland Jouve.

Sont inscrits au tableau d'avancement établi au titre de l'année 2019 pour l'accès à l'échelon spécial de la première classe, les inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de première classe, dont les noms suivent :

- par ordre de mérite sur la liste principale :

Françoise Boutet-Waïss ;
Éric Pimmel ;
Alain Plaud ;
Martine Saguet ;
Marie-Cécile Laguette ;
Philippe Santana.

- sur la liste complémentaire :

Michèle Joliat.

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur de l'École nationale supérieure de mécanique et des microtechniques de Besançon

NOR : ESRS1800316A

arrêté du 14-12-2018

MESRI - DGESIP A1-5

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 14 décembre 2018, monsieur Pascal Vairac, professeur des universités, est nommé directeur de l'École nationale supérieure de mécanique et des microtechniques de Besançon, pour une durée de cinq ans, à compter du 26 janvier 2019.

Mouvement du personnel

Nomination

Médiateurs académiques

NOR : MENB1800433A

arrêté du 19-12-2018

MENJ - MESRI - BDC - médiatrice

Vu Code de l'éducation, notamment articles L. 23-10-1 et D. 222-40 ; décret n° 2014-133 du 17-2-2014 ; arrêté du 3-11-2017 ; sur proposition de la médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Article 1 - Sont nommés médiateurs académiques à compter du 1er janvier 2019, pour un an renouvelable, les personnes suivantes :

Académie d'Aix-Marseille

Alain Capion

Monsieur Daniel Garnier

Académie d'Amiens

Marylène Brare

Académie de Besançon

Hélène Bidot

Académie de Bordeaux

Marc Buissart

Miguel Torres

Académie de Caen

Jacques Dremeau

Académie de Clermont-Ferrand

Madame Andrée Perez

Académie de Corse

Monsieur Michel Bonavita

Académie de Créteil

Catherine Fleurot
Didier Jouault
Yves Zarka

Académie de Grenoble

Marie Marangone
Rémy Pasteur

Académie de la Guadeloupe

Edmond Lanclas

Académie de la Guyane

Chantal Smith

Académie de Lille

Alain Galan
Francis Picci
Serge Vanderkelen

Académie de Limoges

Guy Bouissou

Académie de Lyon

Jean-Claude Boulu
Madame Michèle Bournerias

Académie de la Martinique

Monsieur Claude Davidas

Académie de Montpellier

Patrick Brandebourg
Bernard Javaudin
Monsieur Claude Mauvy

Académie de Nancy-Metz

Gérard Michel
Philippe Picoche

Académie de Nantes

Jean-Paul Francon
Xavier Vinet

Académie de Nice

Anne Radisse

Académie d'Orléans-Tours

Hugues Sollin

Académie de Paris

Gilles Bal
François Fillol
Ghislaine Hudson
Alain Seksig
Christiane Vaissade

Académie de Poitiers

Madame Renée Cerisier

Académie de Reims

Jean-Marie Munier

Académie de Rennes

Denis Schenker

Académie de La Réunion

Yves Mannechez

Académie de Strasbourg

Monsieur Daniel Pauthier

Académie de Toulouse

Monsieur André Cabanis
Norbert Champredonde

Académie de Versailles

Patrice Dutot
Claudine Peretti
Patrick Sfarman

Collectivités d'outre-mer

Lucien Lellouche

Centre national d'enseignement à distance

Gilbert Le Gouic-Martun

Alain Zenou

Article 2 - Marie-Claire Rouillaux est nommée médiatrice académique de l'académie de Versailles du 1er janvier 2019 au 30 avril 2019 inclus.

Article 3 - La médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale et au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 19 décembre 2018

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse,

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et par délégation,

La médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur,

Catherine Becchetti-Bizot

Informations générales

Vacance de fonctions

Directeur de l'Institut national des sciences appliquées Centre-Val de Loire

NOR : ESRS1800276V

avis

MESRI - DGESIP A1-5

Les fonctions de directeur de l'Institut national des sciences appliquées Centre-Val de Loire sont déclarées vacantes au 1er septembre 2019.

Conformément à l'article L.715-3 du Code de l'éducation, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels, fonctionnaires ou non, qui ont vocation à enseigner dans l'Institut sans considération de nationalité. Il est nommé pour une durée de cinq ans renouvelable une fois, sur proposition du conseil d'administration, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les fonctions de directeur sont soumises à la transmission d'une déclaration d'intérêts préalablement à la nomination, prévue à l'article 25ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Les dossiers de candidature, comprenant une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé, devront être adressés, dans un délai de cinq semaines (date de La Poste faisant foi) à compter de la date de publication du présent avis au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, à la direction générale des services - Insa CVL - 88 boulevard Lahitolle - Technopôle Lahitolle - CS 60013 - 18022 Bourges Cedex

Les candidates et candidats devront adresser une copie de leur dossier au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'innovation - Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle - Service de la stratégie des formations et de la vie étudiante - Sous-direction des formations et de l'insertion professionnelle - Département des écoles supérieures et de l'enseignement supérieur privé - 1 rue Descartes - 75231 Paris Cedex 05.